

il a été extrait ce qui suit :

VILLE de

**FLORENVILLE**  
2013

En séance publique du 31 octobre

~

**Présents :** Mme THEODORE, Bourgmestre-Présidente  
MM PLANCHARD, LAMBERT R., GELHAY et BRAUN, Echevins  
MM BUCHET, PONCIN, JADOT, SCHÖLER, MERNIER, LEFEVRE, Mme  
GUIOT-GODFRIN, MM FILIPUCCI, PETITJEAN, Mme DUROY-DEOM, M.  
LAMBERT Ph. et Mme TASSIN, Conseillers  
Mme STRUELENS, Directrice générale

(O.J.)

**Objet : Droits d'emplacement sur les marchés**

*Le Conseil Communal,*

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la  
Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 oui, 1 non et 3 abstentions;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance pour les droits d'emplacement sur les marchés.

Est visée, pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet d'un contrat, l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.

**Article 2 :** Le droit est dû par la personne qui occupe le domaine public.

**Article 3 :** Le droit est fixé comme suit :

A) Par abonnement :

- a) de novembre à mars inclus : 1,50 € par m<sup>2</sup> d'occupation ou fraction de m<sup>2</sup> avec un minimum de 10,00 €
- b) d'avril à octobre inclus : 2,00 € par m<sup>2</sup> d'occupation ou fraction de m<sup>2</sup> avec un minimum de 10,00 €

B) Au jour le jour :

- a) de novembre à mars inclus : 2,00 € par m<sup>2</sup> d'occupation ou fraction de m<sup>2</sup> avec un minimum de 12,00 €

- b) d'avril à octobre inclus : 2,50 € par m<sup>2</sup> d'occupation ou fraction de m<sup>2</sup> avec un minimum de 12,00 €

Pour le calcul de la redevance, il faut entendre par m<sup>2</sup>, l'aire sur laquelle est entreposée la marchandise exposée et/ou en réserve de même que les couloirs de l'emplacement du titulaire et de ses préposés.

**Article 4** : En cas d'événements graves ou de circonstances météorologiques exceptionnelles, la redevance pourra être réduite de moitié ou dans sa totalité.

**Article 5** : Le droit est payable au comptant, entre les mains du préposé de la Commune, à partir du début de l'occupation du domaine public.

**Article 6** : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

**Article 7** : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Ce règlement annule et remplace le règlement-redevance des droits d'emplacement sur les marchés du 21 décembre 2006.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

R. Struelens

La Bourgmestre,

S. Théodore